

## VLAAMSE OVERHEID

## Omgeving

[C – 2019/14516]

**24 JUNI 2019. — Ministerieel besluit tot invoering van een verklaring op erewoord als bewijs van het houden van een reptielensoort voor de lijst van reptielen in werking treedt**

DE VLAAMSE MINISTER VAN MOBILITEIT, OPENBARE WERKEN, VLAAMSE RAND, TOERISME EN DIERENWELZIJN,

Gelet op de wet van 14 augustus 1986 betreffende de bescherming en het welzijn der dieren, artikel 3*bis*, § 2, 3°, eerste lid, *a)* en tweede lid, ingevoegd bij de wet van 4 mei 1995 en gewijzigd bij de wet van 6 mei 2009 en het decreet van 13 juli 2018;

Gelet op het besluit van de Vlaamse Regering van 22 maart 2019 tot vaststelling van de lijst van reptielen die gehouden mogen worden, artikel 3, tweede lid;

Gelet op het advies van Inspectie van Financiën, gegeven op 8 mei 2019;

Gelet op het advies 66.202/3 van de Raad van State, gegeven op 13 juni 2019, met toepassing van artikel 84, § 1, eerste lid, 2°, van de wetten op de Raad van State, gecoördineerd op 12 januari 1973,

Besluit :

**Artikel 1.** Een verklaring op erewoord als vermeld in dit besluit is een ander bewijsstuk als vermeld in artikel 3, tweede lid, van het besluit van de Vlaamse Regering van 22 maart 2019 tot vaststelling van de lijst van reptielen die gehouden mogen worden.

Voor de verklaring op erewoord wordt gebruikgemaakt van een formulier dat het departement ter beschikking stelt op de website [www.omgevingvlaanderen.be](http://www.omgevingvlaanderen.be)

De verklaring op erewoord moet uiterlijk op 30 november 2019 zijn ingevuld.

De verklaring op erewoord bevat al de volgende gegevens:

- 1° de identiteits- en contactgegevens van de eigenaar van de reptielen in kwestie;
- 2° de plaats waar de reptielen gehouden worden, als die plaats verschilt van het domicilieadres van de eigenaar;
- 3° per dier de soortnaam, het geslacht, het identificatieteken, als dat van toepassing is, en de datum van verwerving of geboorte;
- 4° als dat van toepassing is, per soort het aantal eieren in incubatie.

**Art. 2.** Dit besluit treedt in werking op 1 oktober 2019.

Brussel, 24 juni 2019.

De Vlaamse minister van Mobiliteit, Openbare Werken, Vlaamse Rand, Toerisme en Dierenwelzijn,  
B. WEYTS

## TRADUCTION

## AUTORITE FLAMANDE

## Environnement et Aménagement du Territoire

[C – 2019/14516]

**24 JUIN 2019. — Arrêté ministériel instaurant une déclaration sur l'honneur comme preuve de la détention d'une espèce de reptile avant que la liste des reptiles n'entre en vigueur**

LE MINISTRE FLAMAND DE LA MOBILITÉ, DES TRAVAUX PUBLICS, DE LA PÉRIPHÉRIE FLAMANDE DE BRUXELLES, DU TOURISME ET DU BIEN-ÊTRE DES ANIMAUX,

Vu la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux, l'article 3*bis*, § 2, 3°, alinéa 1<sup>er</sup>, *a)* et alinéa 2, insérés par la loi du 4 mai 1995 et modifiés par la loi du 6 mai 2009 et le décret du 13 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement flamand du 22 mars 2019 fixant la liste des reptiles qui peuvent être détenus, l'article 3, alinéa 2 ;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, rendu le 8 mai 2019 ;

Vu l'avis 66.202/3 du Conseil d'État, donné le 13 juin 2019, en application de l'article 84, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 2°, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>.** Une déclaration sur l'honneur, telle que visée dans le présent arrêté, est un autre exemple d'une pièce justificative, telle que visée à l'article 3, alinéa 2, de l'arrêté du Gouvernement flamand du 22 mars 2019 fixant la liste des reptiles qui peuvent être détenus.

Pour la déclaration sur l'honneur, il est fait usage d'un formulaire mis à disposition par le département sur le site Internet [www.omgevingvlaanderen.be](http://www.omgevingvlaanderen.be)

La déclaration sur l'honneur doit être complétée le 30 novembre 2019 au plus tard.

La déclaration sur l'honneur comprend toutes les données suivantes :

- 1° les données d'identité et de contact du propriétaire des reptiles concernés ;
- 2° l'endroit où les reptiles sont détenus, si cet endroit est différent du domicile du propriétaire ;
- 3° par animal le nom générique, le genre, la marque d'identification, si d'application, et la date d'acquisition ou de naissance ;
- 4° si d'application, par espèce le nombre d'œufs en incubation.

**Art. 2.** Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2019.

Bruxelles, le 24 juin 2019.

Le Ministre flamand de la Mobilité, des Travaux publics, de la Périphérie flamande de Bruxelles,  
du Tourisme et du Bien-être des Animaux,  
B. WEYTS

## COMMUNAUTE FRANÇAISE — FRANSE GEMEENSCHAP

### MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

[C – 2019/14485]

**14 MARS 2019. — Décret transposant partiellement la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles modifiée par la Directive 2013/55/ UE du Parlement européen et du Conseil du 20 novembre 2013**

Le Parlement de la Communauté française a adopté et Nous, Gouvernement, sanctionnons ce qui suit:

#### CHAPITRE I<sup>er</sup>. — Dispositions générales

##### Section I<sup>re</sup>. — Objet

**Article 1<sup>er</sup>.** Le présent décret transpose partiellement la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles modifiée par la Directive 2013/55/ UE du Parlement européen et du Conseil du 20 novembre 2013. Il établit les règles concernant la demande et la délivrance d'une carte professionnelle européenne et l'accès partiel à une profession réglementée, ainsi que concernant le mécanisme d'alerte.

##### Section II. — Définitions

**Art. 2.** § 1<sup>er</sup>. Dans le présent décret, il faut entendre par :

a) « profession réglementée » : toute fonction enseignante à exercer dans les établissements d'enseignement préscolaire, primaire, secondaire ordinaire et spécialisé ; artistique ; de promotion sociale et supérieur non universitaire ; secondaire artistique à horaire réduit organisés ou subventionnés par la Communauté française ;

b) « qualifications professionnelles » : les qualifications attestées par un titre de formation, une attestation de compétence visée à l'article 4, lettre a), 1<sup>er</sup> tiret du décret du 19 octobre 2017 relatif à la reconnaissance des qualifications professionnelles pour l'exercice de fonctions enseignantes dans les établissements d'enseignement préscolaire, primaire, secondaire ordinaire et spécialisé, artistique, de promotion sociale et supérieur non universitaire, secondaire artistique à horaire réduit de la communauté française, et/ou une expérience professionnelle ;

c) « autorité compétente » : toute autorité ou instance habilitée spécifiquement par un Etat membre à délivrer ou à recevoir des titres de formation et autres documents ou informations, ainsi qu'à recevoir des demandes et à prendre des décisions, visées dans le présent décret ;

d) « Services du Gouvernement » : toute autorité ou instance de l'Administration générale de l'Enseignement compétente pour exercer une activité de contrôle ou de réglementation de l'accès ou de l'exercice d'une profession ;

e) « Etat membre » : Etat membre de l'Union européenne ainsi que l'Islande, le Liechtenstein, la Norvège et la Suisse ;

f) « demandeur » : titulaire d'une qualification professionnelle d'enseignant acquise en Communauté française de Belgique ;

g) « carte professionnelle européenne » : certificat électronique prouvant que le membre du personnel enseignant satisfait à toutes les conditions nécessaires pour fournir ses services en Communauté française de Belgique ;

h) « IMI » : outil électronique fourni par la Commission pour faciliter la coopération administrative entre autorités compétentes des Etats membres et entre les autorités compétentes des Etats membres et la Commission ;

i) « mécanisme d'alerte » : mécanisme tel que prévu à l'article 56 bis, § 3, de la directive 2005/36/CE ;

j) « sanctions disciplinaires graves » : les sanctions supérieures à la retenue sur traitement, telles que fixées au sein de chaque statut de l'Enseignement en Communauté française, à savoir :

- l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements ;
- l'arrêté royal du 25 octobre 1971 fixant le statut des maîtres de religion, des professeurs de religion et des inspecteurs de religion des religions catholique, protestante, israélite, orthodoxe et islamique des établissements d'enseignement de la Communauté française ;
- le décret du 1<sup>er</sup> février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné ;
- le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné ;
- le décret du 24 juillet 1997 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française ;
- le décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Ecoles supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants) ;
- le décret du 10 mars 2006 relatif aux statuts des maîtres de religion et professeurs de religion.